

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets; bureau des décorations.*

DECISION N° 583/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/1/A/3 portant fermeture du droit à la croix de la Valeur militaire sur le théâtre de la République démocratique du Congo.

Du 13 janvier 2004 (A)
NOR D E F M 0 4 5 0 0 2 8 S

Texte abrogé :

Décision n° 10085/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/1 du 11 juillet 2003 (BOC, p. 5289; BOEM 307*).

Mot(s) clef(s) : Décoration — valeur militaire.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307*.

LA MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 (BO/M, p. 1878, BO/A, p. 945; BOEM 307*) modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire;

Vu l'instruction n° 19000/SD/CAB/DECO/F du 27 avril 1956 (BO/M, p. 1880, BO/A, p. 946; BOEM 307*) modifiée pour l'application de ce décret,

DECIDE :

La décision ci-après relative à l'attribution de la croix de la Valeur militaire est abrogée à compter du 26 septembre 2003 :

Décision n° 10085/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/1 du 11 juillet 2003 concernant le territoire de la République démocratique du Congo.

Michèle ALLIOT-MARIE.

(A) Réservé CPBO.

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets; bureau des décorations.*

DECISION N° 584/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/1/A/3 portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur le théâtre de la République du Libéria.

Du 13 janvier 2004 (A)
NOR D E F M 0 4 5 0 0 2 9 S

Mot(s) clef(s) : Décoration — valeur militaire.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307*.

LA MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 (BO/M, p. 1878, BO/A, p. 945; BOEM 307*) modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire;

Vu l'instruction n° 19000/SD/CAB/DECO/F du 27 avril 1956 (BO/M, p. 1880, BO/A, p. 946; BOEM 307*) modifiée pour l'application de ce décret,

DECIDE :

1. En application des textes visés ci-dessus, la croix de la Valeur militaire peut être décernée au personnel qui s'est particulièrement distingué les 9 et 10 juin 2003 sur le territoire de la République du Libéria.

2. Les citations sont décernées :

— à l'ordre de l'armée, par le ministre de la défense;

— à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment, par le général d'armée, chef d'état-major des armées.

Michèle ALLIOT-MARIE.

(A) Réservé CPBO.